

L'expression populaire par les urnes en droit positif camerounais

Par

DJONWA HOINSALA

Doctorant en Droit public à la Faculté des Sciences juridiques et Politiques

Université de Ngaoundéré (Cameroun)

E-mail: djonwahoinsala@yahoo.com

Résumé. *Les consultations politiques populaires expriment a priori l'idée selon laquelle le peuple est le titulaire du pouvoir au sein de l'État. Ainsi, le droit positif camerounais a fait du droit de vote une arme tranchante des citoyens. Mais, pour que cette arme ne tranche maladroitement la cohésion et l'ordre sociétaux, constituant et législateur ont préalablement défini un certain nombre des conditions à remplir afin d'exercer ce droit au vote. Ce dernier peut être exprimé soit pour la désignation des autorités ou l'adoption ou le rejet d'un texte législatif. Cependant, là où le bât blesse, ce que les citoyens sont attentistes du déclenchement du processus des consultations électorales et référendaires. Rien ne leur permet juridiquement d'inciter au vote. Ils doivent attendre que le Président de la République, érigé en maître du temps et juge du moment, les convoque aux urnes. Tout ceci réduit le peuple, alors titulaire de la souveraineté, au spectateur du jeu politique. Pour renverser cette tendance, il convient d'ouvrir l'encadrement du droit de vote dans le sens où les citoyens peuvent eux-mêmes provoquer la tenue de ces consultations politiques par la reconnaissance, à eux, du droit de pétition. L'émancipation politique du peuple camerounais peut passer par ce sacrifice salutaire.*

Mots clés— *pétition, citoyen, consultation politique populaire, émancipation politique, souveraineté.*

Abstract. *Popular political consultations apparently express that the people is the true holder of power within state. Therefore, the cameroonian law in force has made of the right of vote an efficient weapon for citizens. However, in order this weapon does not cut topsy-turvy social harmony and order, legislators had before defined some conditions tending to practise the right to vote. This right can be used either to elect authorities or to adopt or reject a text of law. But, what is wrong is that citizens always wait for someone appealing as far as the process of election and referendum is concerned. They can, in the actual state of legislation in Cameroon, never provoke to voting. Citizens are to await that president of republic, erected or raised as master of time and judge of moment, provoke to urns. All these things reduce people, the holder of sovereignty, as a spectator of political game. To upset this tendency, it is to enlarge the exercise of the right to vote in the sense where citizens can themselves provoke the holding of political consultations hereby the recognition of the right to petition. Political fulfillment of the cameroonian people can pass through this helpful sacrifice.*

Keywords— *Petition, citizen, popular political consultation, sovereignty, political fulfillment.*

I. INTRODUCTION

Il y a aujourd'hui belle lurette qu'ABRAHAM Lincoln, un ancien locataire de la maison blanche, définissait la démocratie bien qu'ayant repris Périclès. Selon lui, elle est synonyme du « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple »¹. En d'autres termes, la démocratie est une forme de gouvernement qui permet aux citoyens formant un peuple de s'autogouverner ou par ricochet grâce à leurs représentants librement choisis. D'ailleurs, elle est le modèle de gouvernement des sociétés humaines qui est de nos jours en vogue. D'origine grecque, la démocratie est d'ores et déjà une réalité pratique en Afrique en général et au Cameroun en particulier. Elle a traversé les frontières africaines à la faveur du vent d'Est qui a soufflé sur ce continent vers les années 1990 en raison de la chute du mur de Berlin, de la dislocation de l'Ex U.R.S.S à la tête de laquelle fut Michael GORBATCHEV, quoique certains affirment qu'elle existait déjà avant cette année mais sur fond de dictature donnant lieu à la « démocrature ». Au sujet de son importation en Afrique en 1990, un ancien Président de la République française de nom de Jacques CHIRAC affirmait que « la démocratie est un luxe pour l'Afrique² ». Cette déclaration honteuse tient-elle toujours aujourd'hui après plus d'un quart de siècle ? Seules la théorie et la pratique juridico-démocratiques sur le continent noir nous y apportent une réponse nette. En tout cas, ce débat semble une digression car n'étant pas la trame de la réflexion.

Le Cameroun est une terre propice à la démocratie. Au regard de son arsenal juridique, l'on s'aperçoit que le constituant a fait du peuple le titulaire du pouvoir c'est-à-dire de la souveraineté nationale. Dans ce sens, la Constitution dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.³ ». Le constituant fait ainsi des consultations populaires des voies par lesquelles des autorités accèdent aux fonctions électives et requièrent l'avis du peuple souverain quant à la gestion des affaires de l'État. Par ailleurs, dans le

propos de rapprocher les populations de l'État, le constituant du 18 janvier 1996 n'a pas trouvé d'inconvénients à décentraliser l'État camerounais. Ces autorités décentralisées ne sont pas nommées mais élues. Tout ceci ne peut se passer que par l'exercice du droit au vote dans les urnes prises comme un tribunal où les citoyens statuent en collégialité. Ceci va en droite ligne avec l'esprit de la Charte Africaine des Élections, de la Démocratie et de la Gouvernance stipulant que « les États parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les Élections démocratiques en Afrique ⁴ ». Selon Olivier IHL, le peuple en votant, prend une décision collective ⁵, parle ou s'exprime. D'où l'expression populaire par les urnes en droit positif camerounais. Par expression populaire par les urnes, il faudrait entendre, en filigrane, le droit de vote des citoyens. Il est question de passer au scanner les mécanismes juridiques permettant aux citoyens d'aller opiner¹ aux bureaux de vote au moment convenu. S'il est vrai que le peuple peut s'exprimer par les manifestations publiques préalablement déclarées et autorisées par l'autorité administrative² et par la justice qui est rendue en son nom³, dans ce travail, il est plutôt question de son expression par le vote. Arrivé à ce stade de la réflexion, l'on se pose les questions de savoir comment le droit positif camerounais encadre-t-il le pouvoir d'expression des citoyens par le vote? Cet encadrement permet-il aux citoyens d'être en amont et en aval du pouvoir dans l'État? Autrement dit, l'encadrement juridique du droit de vote est-il de nature à satisfaire? De répondre à ces interrogations, il sied de dire que l'encadrement juridique du droit au vote au Cameroun est restrictif dans la mesure où le droit en vigueur permet au peuple d'accéder aux urnes mais la mise en branle de celui-ci lui échappe à certains égards. La suite des analyses permettra de mesurer et d'apprécier cette position. Pour y parvenir, il va falloir passer au crible le régime que le droit électoral camerounais réserve au droit de vote des citoyens (I) et, étaler les goulots d'étranglement dans l'exercice du droit au vote dans l'optique de les faire lever pour une participation plus active et ouverte des citoyens dans la gestion des affaires étatiques (II).

II. L'EXPRESSION POPULAIRE PAR LES URNES AU CAMEROUN, UNE LIBERTÉ INCONTESTABLEMENT PROMUE ET ENCADRÉE

Le constituant camerounais a fait du droit de vote un droit politique fondamental. Ce dernier permet au peuple de s'exprimer, de donner corps aux élites gouvernantes et de donner valablement son avis sur des questions qui lui seraient soumises si besoin est. C'est ainsi que la loi fondamentale dispose que « le

vote est égal et secret ; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans ⁶ ». Sauf que la participation à ces consultations du peuple, comme le laisse comprendre le constituant, est soumise à des conditions à défaut desquelles l'exercice de ce droit est impossible (A). La satisfaction de ces conditions permet au citoyen de pouvoir prendre part au vote caractérisé par deux formes (B).

A. Les réquisits de participation à l'expression populaire

Les réquisits sont des conditions ou préalables pour l'exercice d'un droit ou de toute autre chose. Ils sont indispensables car leur méconnaissance fait priver d'exercer son droit au vote. L'élection selon la théorie de la souveraineté nationale est une fonction. Pour exercer celle-ci, il faut être électeur, un statut qui est construit, acquis mais jamais donné. MOUELLE KOMBI Narcisse ne nous démentira pas sur ce point. Celui-ci dira alors qu' : « *on ne naît pas électeur, on le devient* ⁷ ». L'auteur veut simplement nous faire comprendre que l'acquisition du statut d'électeur est soumise à un certain nombre de préalables. A la question de « *qui vote* » de Georges BURDEAU⁸, il faut répliquer que c'est celui qui répond aux conditions du régime électoral. Aux termes de la loi électorale de 2012, le législateur dispose que « est électeur, toute personne de nationalité camerounaise, sans distinction de sexe, âgée de vingt (20) ans révolus, inscrite sur une liste électorale et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi.⁹ ». Ces conditions sont rangées en conditions de fond (1) et de forme (2).

1. Les réquisits de fond

Il s'agit de la nationalité et de la majorité électorale. En effet, le potentiel électeur doit avoir la nationalité camerounaise qui, selon ALLAND Denis et Stéphane RIALS, est considérée « *comme l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un État* »¹⁰. C'est-à-dire donc, le rattachement juridique d'une personne à un État. Pour Henri CAPITANT, elle est « *le lien qui unit un individu, un groupement ou certaines choses à un État déterminé* »¹¹. En effet, la Constitution camerounaise en vigueur ne traite pas *expressis verbis* de la question de nationalité. Elle dispose tout simplement que participent au vote « *tous les citoyens* »¹². Et à ce niveau, l'on doit faire un *distinguo* entre la nationalité et la citoyenneté¹³. Heureusement, le législateur est monté au créneau pour colmater cette brèche. Ainsi, selon les dispositions du code électoral, l'on peut lire qu' : « *est électeur, toute personne de nationalité camerounaise [...]* »¹⁴. Par évidence, cette disposition nous laisse comprendre que ne peut participer au vote que celui qui a un lien juridique avec l'État camerounais. Mais comment être ou devenir camerounais ?

Les questions afférentes à la nationalité sont traitées par la loi de 1968¹⁵. Sous l'égide de cette loi, l'acquisition de la nationalité camerounaise, par voie d'origine, est premièrement basée sur le critère de filiation. En effet, est déclaré camerounais quiconque né légitimement ou naturellement dont l'un de deux parents est camerounais¹⁶ : C'est le *jus sanguinis*. De surcroît, peut aussi l'être toute personne née sur le territoire du Cameroun. C'est ce qu'on appelle le *jus soli*¹⁷. Dans ce sens, Marcel PRELOT et Jean BOULOUIS diront qu' : « *on ne choisit pas d'ordinaire son État. On y naît, on y vit, on y meurt, parfois même on meurt pour lui [...]* »¹⁸. Une manière de dire, selon ces auteurs, que la nationalité s'obtient par la naissance sur le territoire d'un pays. Qu'en est-il des enfants qui sont nés au Cameroun des parents inconnus ou étrangers ? La loi camerounaise les associe tous aux Camerounais d'origine si et seulement si l'un des deux parents y est aussi né.

Deuxièmement il est question de l'acquisition de la nationalité camerounaise par voie de naturalisation. Tous ceux qui entendent obtenir la nationalité camerounaise dans les conditions prévues par les textes légaux en vigueur, sont immédiatement assimilés aux Camerounais d'origine dans ce sens qu'ils peuvent prétendre avoir le droit au suffrage. C'est dans ce sens donc que dira Emile MBARGA : « *est donc électeur toute personne de nationalité camerounaise, sans qu'il soit besoin de discriminer entre les modalités d'acquisition de cette nationalité* »¹⁹. Autrement dit, il n'y a pas question de distinguer les Camerounais d'origine et les Camerounais par naturalisation quand il s'agit du droit au vote. Ils sont tous au même pied d'égalité dans l'exercice du droit de désignation des gouvernants ou de participation à la confection de la volonté générale dans le cadre des opérations référendaires.

Peut-être par mimétisme, le Cameroun s'est placé là dans le même sens que la France qui constitutionnellement dispose que : « *sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français [...]* »²⁰. Il n'y a donc pas lieu de questionner les modalités d'acquisition de la nationalité. La nationalité d'origine se confond avec celle obtenue par naturalisation pour l'exercice du droit au vote.

Cependant, cette disposition constitutionnellement française connaît aujourd'hui une évolution du fait de ce que le droit est évolutif. En effet, si au Cameroun les étrangers ne peuvent pas prendre part au suffrage pour la raison évidente qu'ils ne sont pas camerounais, en France par contre, ils prennent part au vote²¹. Il s'agit dans cette logique des élections locales municipales et européennes. Par exemple en 2008, le pourcentage des étrangers élus au poste de conseiller municipal était de 0,28%²². Et il faut préciser qu'il est question des étrangers ressortissants de l'Union européenne. Cette ouverture du suffrage aux étrangers est aussi effective au

Burkina Faso où « *tout étranger titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, carte consulaire), ayant une résidence effective de dix ans au moins, pouvant justifier d'une profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de ses obligations fiscales* »²³ jouit du droit de vote aux élections présidentielles, législatives et consultations référendaires, y compris l'éligibilité aux élections municipales. Puis, il y a la citoyenneté du Commonwealth intégrée dans la Constitution de Maurice accordant le droit de suffrage actif et passif aux ressortissants des Etats membres de cette communauté des gentlemen²⁴. Au Royaume-Uni, ce droit politique est reconnu depuis 1948 aux résidents membres du Commonwealth pour toutes les consultations alors que les autres résidents étrangers bénéficient du même droit, mais seulement aux élections locales²⁵.

Ensuite, l'exigence de la majorité politique s'impose. Ici, il est question de l'âge minimum pour l'exercice du droit de vote. Selon la loi fondamentale camerounaise, participe au vote, quiconque ayant au moins vingt (20) ans²⁶. De son côté, la loi ne dira pas le contraire. Pour s'en convaincre, il faut dire que le code électoral précise qu' : « *est électeur, toute personne [...] âgée de 20 ans révolus* »²⁷. La majorité électorale au Cameroun se situe alors en deçà de la majorité civile²⁸ et en dessus de la majorité pénale à savoir dix-huit (18) ans. A ce niveau, il est à noter que la fixation de la majorité électorale à vingt (20) ans est le résultat d'un compromis entre toutes les parties de la Tripartite organisée à la veille de la réforme constitutionnelle du 18/01/1996²⁹. Alors que sous d'autres cieux, l'âge de la majorité électorale varie ici et là. Ainsi, en France, la loi électorale de 1974 fixe cet âge à dix-huit (18) ans³⁰. Il en est de même en Grande Bretagne depuis 1969, aux États unis en 1971, en Allemagne en 1970. Mais, il est à seize (16) ans en Autriche tout récemment en 2007³¹. Cet âge relativement bas permet à la majorité de la jeunesse autrichienne d'opiner sur le choix des consultations populaires.

Ce qui signifie qu'il y a une grande partie de la population camerounaise³² qui ne participe pas au suffrage tant d'envergure nationale que locale parce que 20 ans est l'âge minimum pour le choix aux urnes. Or, cet état des choses peut apporter le chaos dans la société. Pour l'illustrer, nous avons encore en mémoire le coup d'État organisé au Burkina-Faso en Septembre 2015³³. Quid de la condition formelle ?

2. Le requisit de forme

En plus des autres conditions, la loi électorale dispose qu' : « *est électeur, toute personne [...] inscrite sur une liste électorale* »³⁴. Cette disposition laisse comprendre que l'inscription sur la liste électorale est substantielle. Ainsi, la liste électorale est par définition « *le recensement, par ordre alphabétique, par quartier ou par groupe familial des*

électeurs d'une Commune ou d'une circonscription administrative »³⁵. A ce titre, elle est essentiellement une « opération administrative »³⁶. C'est-à-dire qu'elle se déroule sous la supervision de l'administration, mais effectuée par une commission chargée de réviser les listes électorales.

L'inscription sur la liste électorale s'ouvre chaque année du 01 Janvier au 31 août³⁷. Une tâche qui revient à la commission chargée de la révision des listes électorales créée dans chaque commune. Et il faut dire que la création d'une telle Commission trouve sa justification dans l'étendue ou le chiffre de la population³⁸. Il suffit donc que le prétendu électeur se présente devant cette commission avec sa carte d'identité nationale (CNI).

Un prétendu électeur peut-il se faire inscrire sur une liste électorale dans n'importe quelle commune de son choix ? À l'évidence, non ! En principe, peuvent se faire inscrire sur une liste électorale d'une Commune, les citoyens camerounais qui disposent du droit de suffrage et ayant leur domicile d'origine ou résident effectivement dans ladite commune six (06) mois au moins³⁹. Il en est de même pour ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence, mais les rempliront avant la clôture définitive des inscriptions ou le jour du vote selon le cas⁴⁰.

Cependant, la loi électorale permet aux militaires et assimilés de se faire inscrire sur la liste électorale sans condition de résidence du lieu où se trouve leur unité de rattachement⁴¹. C'est aussi le cas des citoyens, dans le cadre de leur inscription au rôle des contributions directes dans la circonscription électorale pour la 5^e année consécutive, de pouvoir se faire inscrire sur la liste électorale⁴².

De ce qui précède, une question se pose : s'inscrire sur une liste électorale est-il un droit ou devoir ? Pour y répondre, le droit positif camerounais dit que cela est de droit⁴³. Et une autre question émerge : Qu'advierait-il à un citoyen ne voulant pas se faire inscrire sur la liste électorale ? Rien du tout, car le citoyen peut ne pas exercer ce qui lui revient de droit. Le refus de s'inscrire sur la liste électorale n'est pas un acte illégal. Mais le fait de faire que les citoyens épousent l'idée de ne pas se faire inscrire, est contraire à la loi. La délivrance de la carte électorale sanctionne la fin de l'inscription sur la liste électorale⁴⁴. En effet, elle est délivrée au titulaire quarante (40) jours précédant le scrutin, remplaçant le récépissé afin de faire foi.

Il est aujourd'hui consacré, en faveur de la diaspora camerounaise, le droit au vote. C'est ce que dit la loi : « les citoyens camerounais établis ou résidant à l'étranger sont inscrits sur les listes électorales ouvertes auprès des représentations diplomatiques et des postes consulaires dans le pays de résidence ou de rattachement »⁴⁵. Donc, tous les Camerounais se trouvant à l'étranger peuvent

désormais participer à la désignation du Président de la République et prendre part aux opérations référendaires⁴⁶. Pour faciliter l'exercice de ce droit, l'État a créé au sein des représentations diplomatiques et consulaires des commissions électorales parmi lesquelles la commission chargée de la révision des listes électorales.⁴⁷ Le professeur MOUELLE KOMBI Narcisse qualifie cette ouverture d'« extériorisation »⁴⁸.

Une fois que le citoyen camerounais ayant la majorité électorale et régulièrement inscrit sur les listes électorales, il peut valablement aller aux urnes pour exprimer son droit de vote si et seulement s'il n'est pas frappé d'un cas d'incapacité électorale selon la loi en la matière⁴⁹. Qu'en est-il des mécanismes de l'expression populaire par le vote ?

B. Les mécanismes de l'expression populaire

Dans l'imagerie populaire, l'on considère toute consultation populaire comme une élection. Pourtant, il est nécessaire de faire la part des choses. En effet, quand il s'agit de désigner les gouvernants, le peuple ou les citoyens sont convoqués par qui de droit aux urnes par le mode d'élection. Alors que le référendum stricto sensu demande aux citoyens de se prononcer sur un texte juridique dont l'onction est indispensable. Si l'on s'en tient aux éléments procéduraux et formels, ces deux modes peuvent être assimilés. Toutefois, au fond, c'est là où il y a véritablement dissociation. L'élection a pour objet le choix des personnes physiques alors que le référendum est un choix sur un texte de loi⁵⁰. Par ailleurs *ceteris paribus*, ces deux modes de consultation populaire passent par le vote ; d'où d'un côté le vote-élection (1) et de l'autre le vote-référendum (2).

1. Le vote-élection

À en croire Jean GICQUEL et Éric-Jean GICQUEL, l'élection est « le choix d'une personne par voie de suffrage »⁵¹. Pour reprendre le législateur centrafricain, « l'élection est un ensemble de procédures accomplies en vue de la désignation par tout ou partie du peuple souverain, de ses représentants au sein des instances chargées de la gestion des affaires publiques au niveau national ou local. »⁵². C'est dire que l'élection, comme dit, est une consultation populaire ou des citoyens pour le choix des gouvernants. Ceci étant dit, aux termes de la Constitution du 18 janvier 1996 retouchée le 15 avril 2008, « les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution. »⁵³. C'est en vertu de cette disposition constitutionnelle que le Président de la République, les 180 députés et les 70 sénateurs sont élus au suffrage universel. Sauf que les sénateurs sont issus d'un suffrage universel indirect car élus par les

conseillers municipaux et régionaux. Par ailleurs, le constituant fait également de l'élection le mode de désignation des autorités en charge des collectivités territoriales décentralisées⁵⁴, à l'exception des délégués de gouvernement à la tête des communautés urbaines qui sont nommés par le Président de la République. En effet, si les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct, il n'est pas le cas pour les conseillers régionaux. Ces derniers sont élus par les conseillers municipaux et les chefs traditionnels de 1^{er}, 2^e et 3^e degré dont la désignation en tant que chef traditionnel a été homologuée conformément à la réglementation en vigueur⁵⁵.

Au regard de ce qui précède, il est à faire remarquer que ces sénateurs et conseillers régionaux sont le fruit de la cooptation car élus par d'autres élus. Face à cette situation, l'on peut douter de leur légitimité. Le suffrage direct permet aux citoyens de donner par eux-mêmes l'onction à un élu alors que le suffrage indirect crée un corps intermédiaire entre le peuple et les éventuels élus, que dis-je, cooptés. Ce corps intermédiaire à son tour ne procure plus la légitimité du peuple, mais sa propre légitimité qui peut être en déphasage avec l'aspiration populaire. La légalité sans la légitimité est source d'un désordre sociojuridique, d'où des tensions observées de fois entre le peuple et les autorités. Les exemples de l'Algérie et du Soudan nous parlent⁵⁶. Certes, cette affirmation pourrait être battue en brèche peut-être pour la simple raison que ceux qui élisent les conseillers régionaux et sénateurs sont des envoyés du peuple ou des citoyens, mais il ne faut pas perdre de vue que la légitimité est une vertu politique qui se transmet sans intermédiaire. Autrement dit, elle est une force qui se transmet directement du peuple à l'autorité élue. Donc, elle n'est pas subdélégable.

L'électeur est, en principe, appelé à voter pour le candidat ou la liste de candidats dont le projet de société est porteur d'espoir pour tout le peuple. Le vote par affinité ou achat, d'une manière ou d'une autre, ne profite guère aux citoyens. Ces derniers doivent se réveiller et comprendre l'importance de leur influence dans les urnes où ils peuvent prendre les décisions les moins mauvaises. Autrement dit, la conscience⁵⁷ et la connaissance du peuple constituent sa boussole lors des consultations électorales. Ni corruption ni manipulation ne doivent avoir droit de cité dans le subconscient des citoyens. Ils sont invités à être éduqués à la chose politique car un peuple mal éduqué ou sous informé est sujet à manipulations de toutes sortes. À cet égard, les Saintes Écritures ne renseignent-elles pas à suffisance que « mon peuple périt, faute de connaissances⁵⁸ » ?

Somme toute, il convient de retenir que les citoyens se rendent aux urnes pour désigner leurs gouvernants. Ceux-ci sont à plusieurs niveaux : certains sont à compétence nationale et d'autres élus localement à la faveur de la décentralisation

géographique. Mais, ce qui importe beaucoup plus, c'est de dire que le peuple doit enfin se réveiller du sommeil pour confier raisonnablement le mandat électoral à qui il voudra le confier. S'il n'agit pas dans ce sens ou de cette manière, il sera agi. Si l'élection témoigne de l'existence de la démocratie indirecte ou représentative, le référendum quant à lui exprime la démocratie directe.

2. Le vote-référendum

De prime abord, le référendum « est une technique qui permet sous des formes diverses d'associer le peuple à l'exercice du pouvoir législatif ou de le consulter sur des grandes options nationales⁵⁹ ». Pour Émile MBARGA « le référendum est un procédé de votation⁶⁰, qui consiste à soumettre la solution d'un problème déterminé au peuple lui-même, directement sollicité de donner son avis⁶¹ ». Quant à Austin RANNEY, il désigne « un scrutin au cours duquel les citoyens expriment leur soutien ou leur opposition à une mesure proposée par un gouvernement ou par une initiative populaire⁶² ». Il importe de relever que le référendum lato sensu est l'expression de la démocratie directe dont les formes ou modalités⁶³ sont diverses.

En effet, aux termes de la Constitution de 1996, le constituant dispose que « le Président de la République, après consultation du Président du Conseil Constitutionnel, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat, peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la nation et les institutions nationales. Il en sera ainsi notamment : 1. Des projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la Constitution ; 2. Des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière ; 3. De certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et le régime des biens, etc.⁶⁴ ». A l'analyse, l'on s'aperçoit que l'objet ou la substance du référendum est incommensurable, il touche à tout pourvu qu'il ait des répercussions profondes sur la nation camerounaise ainsi que ses institutions. C'est en vertu de ces pouvoirs constitutionnels qui lui sont dévolus que le Président de la République peut alors convoquer l'électorat aux urnes. Le cas échéant, le peuple se prononce par « oui » ou « non » sur une question qui lui serait posée⁶⁵. Si le « oui » est majoritaire, le texte de loi est adopté⁶⁶ et promulgué par qui de droit.

Si l'on revisite l'histoire de la pratique du référendum au Cameroun indépendant, il y eut deux (02) référendums. En fait, le peuple est allé aux urnes le 21 février 1960 pour l'adoption de la toute première Constitution du Cameroun. Cette consultation populaire s'est alors soldée par l'adoption de la Constitution promulguée le 04 mars 1960,

naturellement par le Président de la République en l'occurrence M. Ahmadou AHIDJO. Le « oui » majoritaire l'a remporté sur le « non », c'est-à-dire que 797 498 de citoyens ont dit oui à la question posée et 5310075 de citoyens ont dit non⁶⁷. Puis, le 09 mai 1972, paraît dans le Journal officiel de la République fédérale du Cameroun, le décret n° 72/DF/239 portant publication d'un projet de constitution et décidant de le soumettre au peuple par référendum le 20 mai 1972⁶⁸. Le second référendum constituant fut donc tenu le 20 mai 1972 par lequel le peuple camerounais a rompu avec le fédéralisme au profit de l'institution d'un Etat unitaire. Ce recours au peuple a été promulgué le 02 juin 1972 par le Président de la République. 3 177 846 de citoyens ont dit oui contre seulement 846 non à la question « approuvez-vous, dans le but de consolider l'Unité nationale et d'accélérer le développement économique, social et culturel de la Nation, le projet de constitution soumis au peuple camerounais par le Président de la République fédérale du Cameroun et instituant une République une et indivisible, sous la dénomination de République unie du Cameroun⁶⁹ ». Ce référendum aujourd'hui est d'une importance indéniable dans l'histoire politique et institutionnelle du Cameroun. C'est cette date du 20 mai 1972 qui a été retenue pour la fête nationale au Cameroun. Tous les 20 mai, les Camerounais s'en rappellent et fêtent leur unité nationale.

Deux fois seulement de pratique référendaire depuis 1960, il n'est pas interdit de dire que la pratique du référendum au Cameroun est quasi inexistante. Il faut associer activement le peuple à la prise des décisions qui engagent sa destinée, car *« une démocratie forte signifie une pratique politique vécue sur le mode participatif ; au sens littéral, l'expression renvoie à l'autogestion exercée par les citoyens plutôt qu'au gouvernement représentatif exercé au nom de ces derniers. Les citoyens sont ici actifs et se gouvernent eux-mêmes directement - pas forcément dans tous les cas et à tous les niveaux, mais de manière relativement fréquente, et notamment lorsque des décisions fondamentales sont prises ou quand d'importants instruments de pouvoirs sont déployés. »*⁷⁰

Certes, ce peuple est représenté par ses élus, mais il n'en demeure pas moins vrai qu'il ne soit pas spectateur qui délègue seulement le pouvoir. Tout ceci renchérit l'idée selon laquelle l'encadrement juridique de l'exercice du droit de vote est limité, donc insatisfaisant, d'où l'appel à sa perfectibilité.

III. L'EXPRESSION POPULAIRE PAR LES URNES AU CAMEROUN, UNE LIBERTÉ SÉRIEUSEMENT ENTRAVÉE ET CORRIGEABLE

S'il est vrai que l'exercice du droit de vote au Cameroun est une réalité tant juridique que factuelle au regard des multiples consultations populaires tenues jusqu'ici, il ne faudrait pas perdre de vue que

l'exercice de ce droit politique est entaché des écueils (A) auxquels il faut chercher des solutions juridiques pour une émancipation politique plus satisfaisante des citoyens (B).

A. La mise en évidence des facteurs rédhibitoires à l'expression populaire

Tout Camerounais ayant rempli les conditions de participation au vote, peut valablement et librement exercer son droit de vote. Cependant, si l'on vote et que rien ne lui permet d'avoir un regard devant le juge constitutionnel sur ce que deviendra son suffrage après son passage aux urnes, ce qu'il y a un souci (1). Par ailleurs, le temps des consultations populaires est un temps que personne ne maîtrise si ce n'est seulement le Président de la République (2), un obstacle auquel s'ajoute un autre notamment l'exclusivité présidentielle quant au déclenchement de la procédure référendaire (3).

1. La négation de justiciabilité du peuple devant le juge constitutionnel

Le droit de vote serait un vain pouvoir si aucune garantie surtout juridictionnelle n'existait. En effet, selon la loi électorale, tout électeur peut saisir le juge administratif dans un délais précis de toute irrégularité électorale dans le cadre des élections locales en l'occurrence municipales et régionales⁷¹. Mais, cette ouverture du prétoire du juge administratif ne s'étend pas au Conseil Constitutionnel quand il s'agit des élections générales (présidentielle, législatives) et opérations référendaires.

Aux termes de la loi fondamentale⁷², en cas d'irrégularité électorale concernant les élections générales, le juge constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique et toute personne ayant la qualité d'agent du Gouvernement, et par le Président de la République, les Présidents des deux chambres parlementaires ainsi que par 1/3 de chacune d'elles s'agissant des opérations référendaires. Manifestement, le peuple en est écarté. Autrement dit, c'est dire que même si un citoyen non candidat, ni agent du Gouvernement, bref qui est ordinaire et étant convaincu que telle ou telle consultation populaire est entachée d'irrégularités, il ne peut les porter à la connaissance du juge constitutionnel, car « l'électeur n'a pas accès au prétoire du Conseil constitutionnel et n'est donc pas impliqué dans la garantie de la loyauté du processus électoral devant cette instance »⁴. Le peuple est ainsi réduit à la routine électorale c'est-à-dire seulement voter lorsqu'il est convoqué aux urnes, et son travail s'arrête à ce niveau. Il ne peut se plaindre, ne peut veiller sur l'authenticité de son vote. Quelle insulte à l'endroit du peuple ! Celui-ci est déjà assez mature pour comprendre le jeu politique. Le mettre ou le placer en quarantaine de son juge constitutionnel,

c'est dire qu'il est malade et l'on craindrait que sa maladie contamine le Conseil Constitutionnel. Le constituant a oublié que le juge constitutionnel veille sur l'esprit populaire qui est la Constitution, contrat ou pacte social conclu entre le peuple souverain titulaire du pouvoir et les autorités détentrices du pouvoir.

Le peuple ne peut être, en l'état actuel du droit positif camerounais, partie à un procès devant son juge constitutionnel. Ce droit lui a été refusé en 1996 lors de la réécriture de la Constitution du 02 juin 1972. Car, c'est à la faveur de cette révision que le Conseil Constitutionnel fut créé. C'est aberrant de voir que dans une démocratie électorale, le peuple ne jouisse du droit de la justiciabilité devant la plus haute juridiction dont les décisions sont dogmatiques. Un peuple réduit au mutisme est un peuple accusé d'incompétence, laquelle fait encore qu'il ne maîtrise même pas le temps des consultations populaires.

2. Le calendrier électoral, un pouvoir discrétionnaire présidentiel

Selon MICHOU, « il y a pouvoir discrétionnaire, toutes les fois qu'une autorité agit librement sans que la conduite à tenir lui soit dictée à l'avance par une règle de droit⁷³ ». Nous assimilons la convocation des électeurs aux urnes par le Président de la République à un pouvoir discrétionnaire parce qu'elle relève de son droit dont le moment d'exercice n'est précisé avec exactitude. Puisque qui dit droit, dit pouvoir ou possibilité. Autrement dit, il peut passer outre. C'est lui seul qui maîtrise le calendrier, le temps et le moment des élections et du référendum. Si ces moments lui sont favorables, il appelle les citoyens au vote. De plus, le droit en vigueur lui permet d'abrèger ou de proroger certains mandats des élus. C'est ainsi qu'il peut écourter ou rallonger le mandat des députés lorsque les circonstances l'exigent⁷⁴. Il le peut aussi en ce qui concerne le mandat des conseillers municipaux. Aux termes de la loi électorale, le législateur dispose que « en cas de nécessité, le Président de la République peut, par décret, proroger ou abrèger le mandat des conseillers municipaux pour une durée n'excédant pas dix-huit (18) mois, après consultation du Gouvernement et du Bureau du Sénat⁷⁵ ». Or sachant à l'avance la terminaison des mandats des élus, les citoyens pourraient savoir sensiblement la période des prochaines consultations, mais le Président peut exercer son droit d'abréviation ou de prorogation. Toute chose qui fait que le peuple ne maîtrise pas le temps des élections. A titre d'illustration, par la loi N° 2018/013 du 11 juillet 2018 et le décret N° 2018/406 du 11 juillet 2018, le chef de l'État a respectivement prorogé d'un (01) an le mandat des députés et des conseillers municipaux. Un an après cette prorogation au moment où le peuple attend d'être convoqué aux urnes, il proroge la prorogation de ces mandats par la loi N° 2019/ 015 du 19 juillet 2019 de deux (02) mois pour les députés et de six (06) mois pour les conseillers municipaux par le décret N° 2019/378 du 15 juillet 2019.

Par ailleurs, l'acte que prend le Président de la République pour convoquer l'électorat aux urnes, est une décision d'espèce qui se soustrait de tout contrôle juridictionnel. Il est semblable à un acte de gouvernement⁷⁶. Aucun citoyen ne peut l'attaquer devant un juge. Cette situation érige le Président de la République au titre du maître du temps et juge de l'opportunité des consultations populaires au Cameroun en l'état actuel du droit en vigueur qui réserve l'initiative référendaire au seul Président de la République.

3. L'initiative référendaire, un domaine réservé au Président de la République

La Constitution dispose clairement que c'est le Président de la République, après avoir consulté le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat et le Président du Conseil constitutionnel, qui est habilité à recourir au référendum⁷⁷. La loi fondamentale imposerait donc au Président de la République de procéder par recueillir au préalable les avis des autorités supérieures de l'État. Cette précaution constitutionnelle peut se justifier. Il peut signifier que de la consultation de ces sommités étatiques, le projet de référendum ne souffre d'aucune anomalie juridique.

Cependant, cette formulation de la part du constituant camerounais suscite des questions : de quelle consultation s'agit-il ? S'agit-il des consultations facultative, obligatoire ou alors conforme ? Par la consultation facultative, il faut entendre le droit de demander l'avis sur une question. Si la consultation obligatoire impose de recueillir l'avis qui peut ne pas être suivi par la suite, la consultation conforme signifie non seulement que l'on est obligé de demander l'avis, mais aussi de suivre ou d'observer celui-ci tel qu'il est donné par le consulté. La Constitution est muette quant à la détermination de la nature de la consultation. Un appel est lancé au Conseil constitutionnel de fixer les citoyens sur la nature de l'avis pouvant être issu de cette consultation.

De tous les organes constitutionnels, c'est seulement au Président de la République le constituant reconnaît le pouvoir de recourir au référendum. Cette exclusivité est une gêne pour un pays qui se veut démocratique. La démocratie, c'est aussi émettre les pouvoirs au sein de l'État. Comment donc au Cameroun, c'est seulement le chef de l'État qui peut recourir au référendum ? C'est lui qui juge de l'opportunité de la tenue des opérations référendaires. Si le temps et le moment ne lui conviennent pas, pas de référendum. D'abord même que le constituant ne parle d'impératif d'y recourir, mais a disposé en termes de latitude. Donc, le Président de la République peut ne pas consulter le peuple par référendum. La preuve en est que depuis son accession à la magistrature suprême en 1982 jusqu'ici, le deuxième Président du Cameroun en l'occurrence M. Paul BIYA n'a recouru à aucun

référendum. Quand, il veut réviser la Constitution, il oublie le peuple et passe plutôt par les parlementaires. La pleine souveraineté semble se jouer entre lui et les élus parlementaires. D'où l'appel pour l'ouverture du jeu politique aux citoyens et non contre la confiscation du pouvoir souverain du peuple, par la levée des obstacles.

B. La correction des entraves à l'expression populaire

La démocratie reconnaît que le pouvoir appartient au peuple. Cependant, à la lecture de l'arsenal juridique camerounais, l'on se rend malheureusement compte que ce pouvoir consacré constitutionnellement au profit du peuple lui appartient de nom : il n'a pas le pouvoir de déclencher le mécanisme référendaire. Plus, s'il arrive que ce peuple vote, il ne peut de lui-même, en l'état actuel du droit positif camerounais, se plaindre devant le juge constitutionnel en matière électorale. D'où la formulation des perspectives au prochain constituant de placer le peuple au centre du jeu politique. En clair, il faut que le peuple jouisse du droit de pétition permettant de mettre en branle le processus référendaire au sens large du terme (1) et que la justiciabilité des citoyens soit une réalité juridique (2).

1. Un plaidoyer pour la reconnaissance du droit de pétition au peuple souverain

Comme dit ci-haut, le peuple camerounais n'est ni au début ni à la fin de la procédure référendaire. C'est le Président de la République qui la déclenche et promulgue la loi adoptée par les citoyens. Dans ces conditions, l'expression du peuple est réduite. Il est donc nécessaire que l'on ouvre plus des voies au peuple pour qu'il s'exprime spontanément sur le fonctionnement ou la gestion de l'Etat. Il est plus nécessaire d'y penser dans la mesure où l'on s'aperçoit que certaines autorités publiques véreuses dont le comportement fruste le peuple, détournent les deniers publics, mais le peuple n'a pas possibilité de les sanctionner. C'est pour cela que le professeur Maurice KAMTO affirme que rien de conventionnel ne permet aux citoyens de s'exprimer au sein de l'Etat si ce n'est seulement et simplement aller aux urnes⁷⁸, un acte devenu rituel selon le professeur Mathurin NNA⁷⁹.

D'autres moyens d'expression des citoyens sont souhaitables d'être consacrés dans l'ordonnancement juridique. En effet, il s'agit de l'initiative populaire, veto populaire, la révocation ou la dissolution collective. Toutes ces formes d'intervention des citoyens témoignent effectivement de ce que la souveraineté est l'apanage exclusif du peuple à l'exemple du Japon où « toute personne a le droit de pétition pacifique pour réparation de tort subi, destitution de fonctionnaires, application, abrogation ou amendement de lois, ordonnances ou règlements,

ou pour toute réclamation en d'autres domaines ; nul ne peut faire l'objet de discrimination pour avoir pris l'initiative de pareille pétition »⁵.

Par clarification conceptuelle, l'initiative populaire est l'intervention des citoyens dans le pouvoir législatif de proposer une loi. Ils peuvent « le faire sous forme d'une initiative non formulée, qui affirme un principe, ou l'initiative formulée, qui comporte le texte lui-même, ou, quelque fois, seulement un schéma très poussé⁸⁰ ». C'est dire qu'il faut reconnaître un pouvoir d'initiative de loi au peuple, véritable titulaire du pouvoir ou de la souveraineté.

Quant au veto populaire, il renvoie au pouvoir du peuple de s'opposer ou de refuser « une loi adoptée et déjà parfaite par ailleurs. Mais, avant que la mesure soit ou la loi ne devienne exécutoire, le peuple peut opiner favorablement ou non. Dans le cas où il se prononce négativement, la loi ou la mesure ne peut entrer en vigueur⁸¹ ». Ici, la loi est déjà prête à usage ou à exécution, mais dans le souci de recueillir l'avis du peuple, ce dernier peut dire non ou oui. Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est la décision des citoyens qui est importante quoique la loi en question soit déjà faite.

S'agissant de la révocation ou de la dissolution collective, c'est un pouvoir ou droit des citoyens leur permettant d'écourter le mandat électif d'un élu dont le comportement dans la gestion des affaires publiques ne satisfait plus les aspirations ou attentes du peuple souverain. Il faut dire de concert avec Émile MBARGA que « si la révocation est individuelle, on la désigne sous le nom anglais de recall. Elle permet de renvoyer certains élus, dont le comportement a cessé de satisfaire les électeurs, en provoquant un nouveau vote. L'élu, mis en minorité, doit se retirer. Par contre, obtenant la majorité, il est considéré comme réélu pour une période⁸² ». Mais, cette révocation est dite collective lorsque que c'est toute l'assemblée ou le conseil qui est dissout entraînant ainsi l'organisation d'une nouvelle élection. À titre d'illustration, dans certains États membres des États Unis comme la Californie qui dispose dans sa Constitution, l'article XXIII, section I, que « tout fonctionnaire électif de l'État de Californie pourra être révoqué à tout moment par les électeurs habilités à nommer son successeur par élection, selon la procédure et de la manière prévues la présente Constitution⁸³ ».

⁵ V. art. 16 de la Constitution japonaise du 03 novembre 1946 et entrée en vigueur le 03 mai 1947. Dans le même sens, lire aussi l'art. 17 de la Constitution de l'Allemagne fédérale où le droit de pétition est reconnu en ces termes : « toute personne a le droit d'adresser par écrit, individuellement ou conjointement avec d'autres, des requêtes ou des recours aux autorités compétentes et à la représentation du peuple. »

L'on peut comprendre que toutes ces formes d'intervention populaire renchérissent l'idée que le pouvoir appartient d'essence au peuple quoique représenté par des élus. Certes, oui à la démocratie représentative dans des États très vastes ne permettant pas aux citoyens de se réunir quelque part à l'aune de la Grèce antique, mais aussi oui à la démocratie directe par l'extension du référendum. Pour que le peuple déclenche une de ces formes d'intervention populaire, le droit de pétition⁸⁴ s'impose alors comme un préalable. Il suffit qu'un nombre de citoyens-électeurs soit atteint à l'effet de passer au vote. En Suisse et en Italie, l'initiative est confiée aux citoyens eux-mêmes. Par le moyen de pétition, cent mille (100.000) citoyens suisses peuvent, par leur signature, déclencher une procédure de référendum constitutionnel. En Italie, il en faut cinq cents mille (500.000)⁸⁵ pour déclencher la pétition. Tout ceci coïncide avec ce qu'appelle Boubakar COULIBALY « *un élargissement libéral du pouvoir de suffrage comme facteur de consolidation des nouvelles mutations politico-institutionnelles*⁸⁶ ».

2. Un plaidoyer pour l'ouverture du prétoire du juge constitutionnel au peuple souverain

Le constituant dispose que « le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats. (2) En cas de contestation sur la régularité de l'une des élections prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection. (3) En cas de contestation sur la régularité d'une consultation référendaire, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs ».

A l'analyse, l'on se rend donc compte que la saisine du conseil Constitutionnel est hors de portée de l'ensemble du peuple camerounais, véritable titulaire du pouvoir, mais plutôt un privilège des hommes et partis politiques. Dans ce sens, Marcelin ABADA NGUELE dira que : « *cette saisine est confisquée par ceux-là même qui sont à l'origine des textes* »⁸⁷. Le peuple ne peut saisir l'organe chargé de la justice constitutionnelle. Ceci est un goulot d'étranglement à la promotion de l'État de droit et de la démocratie. L'exclusion des citoyens de la saisine du juge constitutionnel est une manière de dire qu'il n'est pas justiciable devant cette justice et, partant est une insulte intolérable. La mise en quarantaine du peuple de la justice constitutionnelle est incontestablement la preuve que la souveraineté est confisquée et détournée⁸⁸. Dans ces conditions de mise à l'écart du peuple de la justice constitutionnelle, le constituant fait que la démocratie et l'État de droit soient des maux creux et surtout des mots létaux en défaveur des citoyens⁸⁹. Pourtant la démocratie

électorale dans son essence met le peuple au début, au mitan et à l'aboutissement du processus électoral et référendaire. A en croire Fabrice HOURQUEBIE, la démocratie peut être définie comme une proximité, un rapprochement de la justice et des citoyens en vue de favoriser leur implication dans l'exercice de la justice⁹⁰. D'où vient-il donc que la voie qui mène au bureau du juge constitutionnel soit carrément fermé aux citoyens ? Face à cette situation, l'on peut comprendre que le peuple n'a pas des droits, mais n'a que des obligations vis-à-vis du juge constitutionnel. Il se soumet aux décisions de celui-ci puisqu'elles s'imposent à tous. Quel est ce droit constitutionnel processuel qui ne consacre que des devoirs et jamais des droits au peuple lui permettant de se faire rétablir dans ses droits qui seraient méconnus ? En tout cas, il y a là nécessité et urgence de lever les déchets bouchant la voie de communication entre le peuple et le juge constitutionnel.

Pour restaurer les citoyens dans leur droit, il vaut mieux remettre le peuple au centre de tout, laisser que le prétoire du juge constitutionnel lui soit grandement ouvert. Il n'est pas cohérent et juste que le peuple vote mais ne veille pas sur son choix. Le constituant dirait tout simplement qu'en cas d'irrégularité des élections nationales et des opérations référendaires, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout électeur, candidat, parti politique ayant pris part à l'élection. Car il est quand-même incongru et kafkaïen que l'on dispose que la justice est rendue au nom du peuple camerounais⁹¹, alors même que celui-ci est étouffé et rendu muet. Pourtant au Bénin⁹² et en Côte d'Ivoire⁹³, la Cour constitutionnelle et le Conseil constitutionnel respectivement peuvent être saisis par tout citoyen ou électeur. Il en est de même en France où les justiciables peuvent indirectement saisir le juge constitutionnel en matière des droits et libertés fondamentaux dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité⁹⁴. En tout cas, quand le Conseil constitutionnel est saisi, il rend son verdict dogmatique.

IV. CONCLUSION

« Le temps est proche où il faut penser la politique autrement⁹⁵ ». Le peuple n'est pas une machine à voter. Il est urgent et nécessaire de procéder à sa libération juridique en matière politique en lui consacrant le pouvoir d'initiative référendaire lato sensu et que le prochain constituant ne laisse plus cette initiative à un seul organe constitutionnel à savoir le Président de la République. C'est pour cela que, considérant le référendum comme une arme, Bernard CHANTEBOUT dit que « *lorsque cette arme est mise par la constitution à la disposition d'un des protagonistes du jeu politique ou qu'il parvient à s'en emparer, il l'utilisera toujours, en choisissant à la fois le moment et le thème de la consultation et les termes des questions pour abattre ses adversaires et légitimer son pouvoir*⁹⁶ ». Sur ce même chapitre de

plaidoyer, il est de bonne justice de permettre au peuple d'être justiciable directement devant le gardien de la Constitution en l'occurrence le Conseil Constitutionnel. Car à quoi sert-il aux citoyens de décider par vote et de ne pas veiller sur leur décision devant le juge constitutionnel ? Refuser ce droit d'accès au juge au peuple, c'est dire qu'il est dépourvu de sa personnalité juridique, c'est célébrer sa mort alors que ce peuple est vivant. Le peuple

d'aujourd'hui n'est pas le peuple des années des Indépendances. Il est à même d'opérer par lui-même des options engageant son avenir. Dans ce sens, René Carré de MALBERG fait savoir que « *quand un peuple est parvenu à l'âge de maturité, il doit être devenu capable de saisir et d'apprécier la portée de ses intérêts publics*⁹⁷ ».

Références bibliographiques

¹ Cf. Burdeau (G.), Hamon (F.) et Troper (M.), *Droit constitutionnel*, 26^e éd., Paris, L.G.D.J., 1999, p. 43

² Cité par Babo (A.), « Faut-il continuer d'organiser des élections présidentielles en Afrique ? », 2016, p. 1, (en ligne <https://www.arib.info>, consulté le 10/10/2018 à 22h : 03 mn)

³ Art. 2al.1

⁴ Cf. art. 2 al. 3 et art. 17

⁵ Ihl (O.), *Le vote*, Montchrestien, Paris, 1996, p. 21

⁶ Cf. art. 2 al.3

⁷ Mouelle Kombi (N.), « La condition juridique de l'électeur au Cameroun », *RASJ*, vol.1, n^o2, FSJP UY II, Economica, 2000, p. 60

⁸ Cité par Njoya (J.), « Les élections pluralistes au Cameroun : essai sur une régulation conservatrice du système », in *Annales FSJP/UD*, Presse universitaire d'Afrique, tome 7, 2003, p. 80

⁹ V. art. 45 du code électoral

¹⁰ Alland (D.) et Rials (S.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2012, pp. 1051-1052.

¹¹ Capitant (H.) cité par Souman Zanminy Zaza, *La question de la double nationalité au Cameroun*, mémoire, FSJP UN, 2014, p. 2.

¹² Op.cit., art. 2al.3.

¹³ « *Ce n'est qu'à l'intérieur de la catégorie des nationaux qu'il y aura des citoyens* » selon Koubi (G.) (Dir), *De la citoyenneté*, Paris, Litec, 1995, p. I ; « *tous les nationaux ne sont pas forcément des citoyens* » selon Nay (O.), *Lexique de science politique*, vie et institutions politiques, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 71

¹⁴ Code électoral camerounais, art. 45, op.cit.

¹⁵ La loi N^o1968 du 11 juin 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

¹⁶ V. art. 6, 7 et 8 du code de la nationalité camerounaise.

¹⁷ Idem.

¹⁸ Prelot (M.), Boulois (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 1990, p. 13.

¹⁹ Mbarga (E.), *Les institutions politiques du Cameroun*, Yaoundé, Imprimerie Nationale- Yaoundé, 1982, p.42.

²⁰ V. art. 3 al.4 de la Constitution de 1958.

²¹ V. art. 88 de la Constitution, *ibid.*, par le traité de Maastricht.

²² V. Gicquel (J.) et Gicquel (E.-J.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 26^e éd., Paris, Montchrestien, 2012, p. 180.

²³ Art.1 de la Loi n^o 013-2004/AN du 27 avril 2004 ou 43 du code électoral.

²⁴ V. art. 25 de la Constitution.

²⁵ La Ferrière (F.-L.), « Nature des droits attachés à la nationalité », *Cah.Cons. const.*, n^o 23-2007, p. 84.

²⁶ Art. 2 al. 3 de la Constitution, op.cit.

²⁷ Art. 45 du code électoral.

²⁸ Elle est à 21 ans.

²⁹ Mouelle Kombi (N.), « La condition juridique de l'électeur au Cameroun », *RASJ*, vol.1, N^o2, FSJP UY II, Economica, 2000, pp. 63-64.

³⁰ V. art. 2 de la loi électorale du 05 juillet 1974.

³¹ Gicquel (J.), Gicquel (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op. Cit., p. 179.

³² Surtout les jeunes qui, à 18 ans sont déjà pénalement responsables ; ipso facto pourraient déjà aussi choisir leurs gouvernants.

³³ Le chef des putschistes de nom de Gilbert Dienderé affirma que la loi électorale excluait beaucoup de Burkinabé, parole rapportée par la Chaîne Télé France 24 en septembre 2015.

³⁴ V. art. 45 du code électoral du Cameroun, op. cit.

³⁵ Mbarga (E.), op. cit., p.44.

³⁶ Hauriou (M.), *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1929, p. 590.

³⁷ V. art. 74 du code électoral, op. cit.

³⁸ V. art. 52 du code électoral, op. cit.

³⁹ V. art. 46 al.1 du code électoral camerounais.

⁴⁰ Idem, al.2.

⁴¹ Idem, al. 3.

⁴² Idem, al. 4.

⁴³ V.art.71 du code électoral.

⁴⁴ V. art. 84 et ss.

⁴⁵ V. art. 272 du même code.

⁴⁶ V. art. 271, idem.

⁴⁷ V. art. 273.

⁴⁸ Kombi (M. N.), « La condition juridique de l'électeur au Cameroun », *RASJ*, vol.1, N^o2, FSJP UY II, Economica, 2000, p. 66.

⁴⁹ Art. 47-48 du code électoral « ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- les personnes condamnées pour crime, même par défaut ;
- les personnes condamnées à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à trois (03) mois ;
- les personnes condamnées à une peine privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à six (06) mois ;
- les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux camerounais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Cameroun ;
- les aliénés mentaux.

ARTICLE 48.- (1) Ne peuvent pas être inscrites sur les listes électorales pendant un délai de dix (10) ans, sauf réhabilitation ou amnistie, les personnes condamnées pour atteinte à la sûreté de l'Etat ».

⁵⁰ Selon Badet (G.), les élections entraînent le choix d'individu alors que le référendum entraîne le choix de texte, dans « Le contentieux des élections nationales en Afrique noire francophone », in La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique, Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo Glélé, l'Harmattan, p. 381

⁵¹ Gicquel (J.), Gicquel (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 26^e éd., Paris, Montchrestien, p. 161.

⁵² Art. 1 du code électoral centrafricain

⁵³ Art. 2al.2

⁵⁴ V. art. 57 et ss de la Constitution ; Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ; Loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions et loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation

⁵⁵ Pour comprendre les modalités juridiques de désignation des chefs traditionnels, lire le décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant l'organisation des chefferies traditionnelles

⁵⁶ Dans ces deux pays, les Présidents de la République ont été destitués par le peuple descendu dans la rue : M. Abdoulasis Bouteflika et M. Assan Omar El-Béchar ont été poussés à la démission de leur prestigieux fauteuil présidentiel respectivement le 02 et 11 avril 2019.

⁵⁷ Lire Dafer (M.), *Le vote : un agir politique citoyen et une action raisonnée*, Thèse, Université de Caen Normandie, 17 décembre 2017, 404 p.

⁵⁸ Cf. Osée 4 : 6

⁵⁹ V. Jacques (J-P), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Mémentos, Dalloz, 1994, p. 17

⁶⁰ « La votation est un acte par lequel le peuple apporte lui-même, et sans intermédiaire une solution à un problème de gouvernement », v. Coulibaly (B.), « Le pouvoir de suffrage dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, tome II, Presses universitaire d'Afrique, 1998, note de bas de page, p. 37

⁶¹ Mbarga (E.), *Les institutions politiques du Cameroun*, Imprimerie nationale, Yaoundé-Cameroun, 1982, p. 73

⁶² De l'auteur, *Référendum et démocratie*, Pouvoirs, avril 1996, p. 7

⁶³ La démocratie directe peut s'exprimer par le referendum stricto sensu, l'initiative populaire, le veto populaire et la révocation ou the « recall » chez les anglosaxons

⁶⁴ Art. 36

⁶⁵ Cf. art. 206 du code électoral camerounais

⁶⁶ Cf. art. 199 du code électoral camerounais

⁶⁷ Mbarga (E.), *ibid*

⁶⁸ V. Nkot (P.F.), « Le référendum du 20 mai 1972 au Cameroun : analyse de quelques tendances de la

doctrine », *Les Cahiers de droit*, vol. 40, n° 3, 1999, p. 672

⁶⁹ Mbarga (E.), *op.cit*, p. 82

⁷⁰ Barber (B.), *Strong Democracy : Participatory Politics for a new Age*, cité par Clayton Thomas (J.), *Action publique et participation des citoyens pour une gestion démocratique revitalisée*, Paris, 2000, pp. 5-6

⁷¹ Cf. art. 194 du code électoral

⁷² Art. 48

⁷³ Michoud, *Etude sur le pouvoir discrétionnaire*, cité par Bilong (S.), *Approche méthodologique du droit administratif*, 3^e éd., Presses universitaires de Dschang, 2013, p. 95

⁷⁴ Art. 15al.4 de la Constitution : « en cas de crise grave ou lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République peut, après consultation du Président du Conseil constitutionnel et des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de décider, par une loi, de proroger ou d'abrégé son mandat. Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante (40) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'expiration du délai de prorogation ou d'abrégement de mandat. »

⁷⁵ Art. 170 al.2 du code électoral

⁷⁶ V. art. 4 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs

⁷⁷ Art. 36

⁷⁸ *Op.cit*

⁷⁹ Nna (M.), « La dévalorisation de la fonction électorale au Cameroun », *RAEPS*, n° 7, FSJP UYII, 2010, pp. 110 et ss

⁸⁰ Mbarga (E.), *op.cit*, p. 75

⁸¹ *Ibid*

⁸² *Ibid*

⁸³ V. Kelsen (H.), *Théorie générale du droit et de l'Etat suivi de la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Paris, LGDJ, 2010, pp. 338-339

⁸⁴ Lire Dubourg-Lavroff (S.), « Le droit de pétition », *RDP*, 1992, pp. 17-34.

⁸⁵ Robert (J.), « Le référendum constitutionnel », vol. 11.3 *Electronic journal of comparative Law*, décembre 2007, p. 2

⁸⁶ *Op.cit*, p. 36

⁸⁷ Abada Nguete (M.), « L'indépendance des juridictions constitutionnelles dans le constitutionnalisme des Etats francophones post-guerre froide : l'exemple du Conseil Constitutionnel Camerounais », *palabres actuelles*, revue de la fondation Rapanda Walker pour la science et la culture, n° 4, 2010, p. 13.

⁸⁸ Lire sur la question, Nna (M.), « La dévalorisation de la fonction électorale au Cameroun », *RAEPPS*, n° 7, FSJP UYII, 2010, pp. 109-126 ; et du même auteur « L'exercice de la souveraineté par le peuple camerounais : une relecture critique de l'article 2 de la loi constitutionnelle du 14 avril 2008 », *Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques*, 2016/1, FSJP/UN, pp. 177-193

⁸⁹ Pour Ahadzi-Nonou (K.), l'Etat de droit, la démocratie et le pouvoir doivent apporter au peuple bonheur grâce à la vertu qui devrait animer les acteurs de la politique pour que la trilogie constitution, démocratie et pouvoir ne deviennent « *source de maux pour (...) l'Afrique* » dans « Constitution, démocratie et pouvoir en Afrique : leçon inaugurale », in La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé, l'Harmattan, p. 73

⁹⁰ Hourquebie (F.), « Introduction : Justice et démocratie, question de légitimité et de Constitution », in Bioy X. et Hourquebie F., (Dir.), *Constitutions, justice et démocratie*, Paris, L'harmattan, 2010, pp. 9-24

⁹¹ Art. 37 de la Constitution

⁹² « Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit sur seoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours. » V. art. 122 de la Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

⁹³ « Le droit de contester une élection dans une circonscription électorale appartient à tout électeur, tout candidat, toute liste de candidats ou au parti ou groupement politique ayant parrainé ladite candidature dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats », v. art. 101 de la loi n° 2000-514 du 1er aout 2000 portant code électoral

⁹⁴ Pour plus de détails, lire Carcassonne (G.) et Duhamel (O.), *La question prioritaire de constitutionnalité*, Paris, Dalloz, 2011, 220 p.

⁹⁵ Nietzsche cité par Ihl (O.), op.cit, p. 5

⁹⁶ Chantebout (B.), *Droit constitutionnel et science politique*, 5^e éd., Paris Armand Colin, 1983, p. 230

⁹⁷ Malberg (R.C de), « Considérations théoriques sur la question de la combinaison du référendum avec le parlementarisme », *Revue du droit public et de la science politique*, 1931, p. 232